

PREFECTURE DE LA MAYENNE

Direction de l'Administration  
Générale et des Libertés Publiques

Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie

ARRETE N°94.0039 DU 14 JAN. 1994

Installations Classées

Portant autorisation à la S.A.R.L DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT d'exploiter, à LIGNIERES-ORGERES, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs

LE PREFET DE LA MAYENNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le loi n° 92-003 DU 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977, pris en application de la loi modifiée du 19 juillet 1976 ;
- VU le décret modifié n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs ;
- VU la demande présentée le 22 SEPTEMBRE 1992 et complétée le 10 DECEMBRE 1992, par la SARL DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT (D.P.S.) dont le siège social est située 28 Allée Verte à CAEN (Calvados) en vue d'être autorisée à exploiter un centre pyrotechnique au lieu-dit du "Domaine de La Monnaye" à LIGNIERES-ORGERES avec établissement de servitudes d'utilité publique au pourtour des installations ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 93-0079 du 2 FEVRIER 1993 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois ;
- VU le registre de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE le 20 AVRIL 1993 ;
- VU les délibérations des conseils municipaux de LIGNIERES-ORGERES, ST SAMSON, PRE EN PAIL, ST CALAIS DU DESERT (Mayenne), ST MARTIN DES LANDES, LA LACELLE, ST PATRICE DU DESERT (Orne) ;
- VU le rapport, les conclusions, et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;
- VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de l'Emploi, de M. le Chef du Services Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, de M. le Chef du Centre Interdépartemental du Déménagement à CAEN, et de Mme le Directeur du Parc Naturel Régional Normandie-maine ;

REPUBLICQUE FRANÇAISE  
*Liberté Egalité Fraternité*

VU les avis en date du 8 décembre 1992, 25 mai 1993 et 13 décembre 1993 de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs;

VU l'avis du 9 juillet 1993 de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 août 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission des Substances Explosives siégeant en section permanente le 25 octobre 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-0799 du 12 juillet 1993, n° 93-1135 du 11 octobre 1993 et n° 93-1341 du 14 décembre 1993, prorogeant respectivement de 3 mois , 2 mois et 1 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

VU l'arrêté n° 94.0031 du **14 JAN. 1994** établissant des servitudes d'utilité publique au pourtour du dépôt d'explosifs exploité par la SARL DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT au lieu-dit "Domaine de Monnaye" à LIGNIERES-ORGERES ;

CONSIDERANT que les risques de pollution accidentelle liés à la destruction de déchets pyrotechniques, munitions et explosifs rendent incompatibles l'exercice de ces activités avec la vocation du futur plan d'eau de ST CALAIS DU DESERT, lequel constituera une réserve d'eau potable pour l'ensemble du Département de la Mayenne ;

CONSIDERANT que la qualité du milieu naturel, qui a valu à ce site d'être inscrit à l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (type II), serait remise en cause par des émissions sonores provoquées par la destruction des explosifs ;

CONSIDERANT que cette activité serait créatrice de nuisances et qu'elle constituerait un obstacle au développement du tourisme rural dans ce secteur, situé dans le périmètre du Parc Naturel Régional Normandie-Maine ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1er** : La S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT (D.P.S.) dont le siège social est 28 allée de la Verte Vallée à CAEN (14), est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, un dépôt d'explosifs comprenant les activités et installations prévues à l'article 2, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et explosifs, établissement implanté sur le territoire de la commune de LIGNIERES-ORGERES, au lieu-dit "Domaine de Monnaye", parcelles n°132, 134 à 141, 146, 147, 156, 181, 183, 186, 189 et 190, section E, feuille n° 2 du cadastre.

**ARTICLE 2** : L'établissement relève du régime de l'autorisation et comprend l'ensemble des installations classées pour la protection de l'environnement regroupées dans le tableau ci-après :

Rubrique	Libellé	Activités concernées
1310 - 2b	Conditionnement, mise en liaison pyrotechnique ou électrique des pièces d'artifices  Quantité susceptible d'être présente dans l'installation inférieure ou égale à 10 tonnes	. Atelier D1 : - montage et mise en liaison pyrotechnique ou électrique de pièces d'artifices - préparation d'effets spéciaux pour le spectacle et le cinéma  . Atelier D2 : conditionnement et emballage des éléments provenant de l'atelier D1  . Laboratoire D4 de contrôle et d'analyse des produits admis
1311 - 1	Stockage de poudres, explosifs et autres produits explosifs. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 tonnes de matière active	. stockage dormant et distribution de feux d'artifices, d'explosifs industriels et de leurs artifices de mise à feu . stockage d'engins explosifs, munitions et déchets pyrotechniques  . dépôts d'explosifs en consignation . dépôts type "igloo" trois dépôts d'une capacité maximum de 20 tonnes . dépôts types "multicellulaire" : un dépôt constitué par un ensemble de 10 cellules pouvant contenir 400 kg d'explosifs chacune 3 modules de 2 cellules pouvant renfermer jusqu'à 600 kg d'explosifs . dépôt type "captieux" : un dépôt composé de quatre cellules pouvant contenir chacune 3 000 kg de feux d'artifices . atelier D3 d'expédition de feux d'artifices d'une capacité de 400 kg
1321 - 2 non classable	Substances et préparations explosibles (emploi et stockage)	. essai et mise en oeuvre de liaisons pyrotechniques pour les effets spéciaux du spectacle et du cinéma mais <u>en quantité inférieure à 500 kg</u> , ces opérations n'entraînant pas de détonation

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature de par leur connexité, à modifier les avantages ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

#### ARTICLE 4 - AGREMENT TECHNIQUE :

L'autorisation d'exploiter délivrée au titre des dispositions de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement vaut agrément technique pour les activités qui y sont soumises tel que prévu à l'article 2 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et explosifs et aux articles 1 et 17 du décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs.

#### I - REGLES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

##### 5.1 - Caractéristiques des installations

L'établissement objet du présent arrêté a pour activités le stockage d'explosifs et de feux d'artifice en emballages d'origine réglementaires, le montage et l'emballage de feux d'artifice, provenant des fabricants et utilisateurs d'explosifs et comprenant des explosifs industriels et d'armements.

Il se compose :

\* **Dépôts, ateliers et laboratoire** :

- Pour le stockage :

Les dépôts décrits dans le tableau ci-après :

Dépôts		Repère	Nature des produits stockés			Nbre et capacité des cellules
Nbre	Type		Origine	Division de risque	Destination	en équivalent TNT
3	Igloos	A1	explosif industriel	1.1 + 1.3 ou 1.1 / 1.2	distribution	1 de 20 t
		A2	d <sup>1</sup>	1.1 + 1.3 1.1 / 1.2	distribution	1 de 20 t
		A3	Explosif industriel ET/ou d'armement	1.1 ou 1.2. + 1.3	distribution	1 de 20 t
2	Alvéolaires	B1	Explosif d'armement	1.1 + 1.3	distribution	2 x 5 de 400 Kg
		B2	Explosif industriel	1.1 / 1.2	B2.1:dist. B2.2:dist. B2.3:dist.	3 x 2 de 600 kg
1	Captieux	B3	feux d'artifice	1.3 a	distribution	4 de 3 t

Nota : les produits stockés de classe I ou V (article 2 de l'arrêté du 15 février 1928) proviendront des fabricants et utilisateurs d'explosifs et de feux d'artifice, il s'agira de stockages dormants de produits dans les emballages d'origine réglementaires destinés soit à la distribution soit au montage et emballage pour les feux d'artifice.

Les détonateurs seront stockés dans une cellule affectée à cet effet.

- Pour les ateliers et laboratoire

- 1 atelier D1 pour le montage des feux d'artifice
- 1 atelier D2 pour l'emballage des feux d'artifice
- 1 atelier D3 d'expédition
- 1 laboratoire d'analyses D4

- Pour la circulation

- de voies de circulation intérieures
- de voies d'accès aux dépôts
- d'aires de déchargement

\* Autres installations :

- Maison du chef d'établissement
- Installations de service et bureaux...

5.2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations seront implantées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenues dans le dossier joint à la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement de la situation existante, devra être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

5.3 - Réglementation à caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement.

**Au titre des explosifs et des artifices de divertissement**

- la loi N° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,
- le décret n° 71-753 modifié du 10 septembre 1971 pris pour l'application de l'article 1er de la loi n° 70-575
- le décret N° 71-755 du 10 septembre 1971 pris pour l'application de la loi N° 70-575,

- le décret N° 81-972 du 21 octobre 1981 modifié relatif au marquage, à l'acquisition, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs,

- les arrêtés du 3 mars 1982 pris pour l'application du décret N° 81-972 du 21 octobre 1981,

- le décret N° 90-153 du 16 février 1990 modifié portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs,

- l'arrêté du 12 mars 1993 pris pour l'application des art. 22 et 23 du décret 90-153 du 16 février 1990,

- l'arrêté du 15 février 1928 modifié réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives,

- le décret 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

- l'arrêté du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques,

- le décret N° 90-897 du 1er octobre 1990 modifié portant réglementation des artifices de divertissement.

#### Au titre des installations classées

- la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les textes pris pour son application

- l'arrêté du 20 juin 1975 de M. le ministre de l'industrie et de la recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie

- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et susceptibles de présenter des risques d'explosion

- l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## ARTICLE 6 - INSTRUCTIONS A CARACTERE GENERAL

### 6.1 - Personnel d'exploitation et gardiennage

Le personnel d'exploitation devra avoir les compétences et les autorisations administratives nécessaires de même que le personnel des entreprises extérieures intervenant sur le centre.

L'établissement sera placé sous la surveillance générale d'un préposé responsable et sous la surveillance directe et permanente d'agents spécialement chargés de la garde de l'établissement.

### 6.2 - Accident ou incident

- Un compte rendu écrit de tout accident ou incident sera établi et conservé

- Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré immédiatement à l'inspection des installations classées. Le rapport fourni précisera les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

- Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication des informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### 6.3 - Contrôles - analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation si le dit organisme n'est pas agréé à cet effet, dans le but notamment de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

### 6.4 - Rapports de contrôles et registres

Tous les rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés pendant trois ans, au moins, à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des autres services compétents.

6.5 - Annulation et déchéance

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ou si son exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

6.6 - Changement d'exploitant

L'autorisation accordée n'est valable que pour la société permissionnaire.

6.7 - Abandon de l'exploitation

Avant abandon de l'exploitation du centre, l'exploitant devra remettre le site de l'exploitation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun danger ou inconvénient mentionné à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé à cet effet
- il procédera au démantèlement des installations et évacuera tous débris ou ferrailles vers des installations de récupération ou centre de traitement adéquats.
- il précisera au préfet les conditions dans lesquelles le transfert des produits explosifs restants sera assuré

ARTICLE 7 - AMENAGEMENT DU SITE

7.1 - Clôtures

L'accès au site sera interdit à toute personne non autorisée, la protection sera assurée de la manière suivante :

- l'accès au domaine se fera par une entrée unique surveillée
- chaque dépôt d'explosifs sera entouré au niveau de la zone Z1 d'une clôture haute de sécurité avec bavolets d'une hauteur minimale de 2,5 m (non compris les bavolets) - cette clôture sera complétée par une barrière s'ouvrant vers l'extérieur et par des panneaux interdisant l'accès à toute personne étrangère au service
- la zone Z 2 correspondant aux dépôts sera entourée par une clôture en matériau simple et intégrée dans le paysage. Cette clôture, dans sa partie basse, comportera des aménagements pour permettre le libre passage du petit gibier.



## 7.2 - Plantations

Des plantations seront effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

Les plantations seront effectuées en accord avec le Parc Naturel Régional Normandie Maine et la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

La mare située sur la parcelle E 156 sera conservée en l'état et aménagée de manière à créer un biotope permanent permettant de suivre l'impact des activités sur l'environnement.

## 7.3 - Voies de circulation

L'ensemble des voies de circulation intérieures sera recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents stockages et bâtiments.

Une aire d'attente sera aménagée pour permettre le stationnement des véhicules en attente de chargement ou déchargement et ne pouvant accéder aux zones pyrotechniques pour des problèmes de sécurité.

## 7.4 - Législation du travail

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité dans les établissements pyrotechniques.

## 7.5 - Réserve de chasse

L'ensemble non bâti du domaine de Monnaye, propriété de D.P.S., sera placé en réserve de chasse.

# ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

## 8.1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Par ailleurs, il ne peut être procédé à des déversements liquides sur le sol ou dans le sous-sol.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux.

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

## 8.2 - Conditions de rejets

Les eaux rejetées provenant de l'établissement seront séparées selon leur nature :

a) les eaux pluviales et les eaux de lavage des ateliers. Ces eaux provenant principalement de la voirie seront collectées dans les fossés et seront expédiées vers le bassin de 500 m<sup>3</sup> prévu pour la lutte contre l'incendie en point bas du site.

b) les eaux sanitaires qui seront traitées par un dispositif d'assainissement individuel avec fosse septique et réseau d'épandage souterrain.

Aucun rejet direct dans le milieu naturel d'eaux usées pyrotechniques ne sera effectué.

## 8.3 - Règles d'exploitation

L'exploitant s'assurera que pour les différentes capacités, un volume suffisant soit toujours disponible, de plus il s'assurera que le bassin prévu pour recueillir les éventuelles eaux d'incendie conserve une capacité disponible suffisante.

## 8.4 - Analyses complémentaires

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'eaux usées et à leur analyse. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

## 8.5 - Prévention de la pollution accidentelle des eaux

### 8.5.1 - Protection des réseaux d'eau potable

Les installations d'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

- Un plan du réseau interne de distribution d'eau précisant les origines de l'eau distribuée (réseau public, forage...) sera établi

Ce plan fera apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou dangereux qui leur sont associés.

- Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes sera réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.

L'exploitant définira en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'usine pour protéger le réseau public.

- Les dispositions retenues (dispositif de protection, échéancier des travaux) seront portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### **8.5.2 - Programme de prévention**

Afin de prévenir toute pollution accidentelle des eaux, l'exploitant, en se référant aux principes définis dans les circulaires ministérielles du 28 octobre 1982 relative aux pollutions accidentelles des eaux par les installations classées et du 30 avril 1985 relative aux manipulations de substances toxiques et dangereuses induites par le fonctionnement des installations classées, mettra en oeuvre un programme de lutte pour l'ensemble du site permettant de dresser l'inventaire des incidents ou accidents susceptibles d'engendrer une pollution accidentelle des eaux et de définir, puis valider les moyens propres à prévenir ces rejets accidentels.

#### **8.5.3 - Cuvette de rétention**

Les réservoirs et capacités des dépôts et ateliers contenant des substances toxiques ou dangereuses devront être associés à des cuvettes de rétention étanches.

Leur capacité minimale devra être au moins égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve associée
- 50 % de la capacité globale des cuves associées.

L'étanchéité des cuvettes de rétention sera contrôlée annuellement.

### **ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **9.1 - Principes généraux**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

9.2 - Règles d'exploitation

L'établissement devra être dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les pistes de circulation, l'intérieur des ateliers et des circuits d'évacuation devront faire l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter les envols de produits ainsi que leurs entraînements par les pluies dans le milieu naturel.

9.3 - Contrôles périodiques

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons gazeux et à leur analyse. Les dépenses correspondantes seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10 - PREVENTION DU BRUIT

10.1 - Principes généraux

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatives aux bruits émis par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur.

10.2 - Normes

Pour l'application de l'arrêté ministériel susvisé, la zone où se situe l'établissement est considérée comme zone agricole située en zone rurale non habitée et comportant des écarts ruraux.

Les niveaux de bruits limites acceptables en limite de propriété seront :

- Les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)
- Les autres périodes de la semaine :
  - de 7 h à 20 h : 65 dB(A)
  - de 22 h à 6 h : 55 dB(A)
  - de 6 h à 7 h et de 20 h à 22 h : 60 dB(A)

10.3 - Règles d'exploitation

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

10.4 - Mesures

Des mesures occasionnelles pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées par un organisme soumis à l'approbation de ce dernier. Les frais résultant seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 11 - DECHETS

11.1 - Traitement et élimination des déchets

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement devront être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans les conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'alinéa ci-dessus.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Tout brûlage à l'air libre des déchets industriels banals sera interdit.

11.2 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel, pour chaque grande catégorie de déchets, seront portés :

- . les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition
- . leur origine
- . leur composition
- . leur destination précise, mode et lieu d'élimination finale

le nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement.

11.3 - Stockage temporaire des déchets générés

Le stockage temporaire des déchets dans l'enceinte de l'établissement sera fait dans des conditions qui ne portent pas ou ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement.

Des mesures de protection contre les eaux de ruissellement et les envols seront prises afin d'éviter tout entraînement vers le milieu naturel.

ARTICLE 12 - SECURITE - PREVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION

12.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion accidentelle et assurer la sécurité des personnes.

Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres seront dimensionnés avec la nature et l'importance du risque à défendre.

A cette fin, l'exploitant établit et tient à jour par révision périodique une étude des dangers liés aux risques d'incendie et d'explosion. Cette étude dresse l'inventaire des incidents et accidents susceptibles d'engendrer une atmosphère explosive, au feu ou une explosion, définit et valide les moyens propres à prévenir ces dangers et enfin précise et justifie les dispositions prises pour limiter les effets si un tel incident ou accident survenait.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer aux conclusions de l'étude des dangers effectuée sous sa responsabilité sans préjudice des dispositions figurant ci-après au présent article.

12.2 - Règles d'aménagement

- Les abords des bâtiments et stockages ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours. Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

- Les zones coupe feu aménagées autour des lieux de stockage et de manipulation des produits explosifs devront conserver dans le temps leurs critères d'isolement.

- La végétation environnante de ces zones à risques ne devra pas permettre la propagation d'un feu (fauchage à effectuer régulièrement).

- Les voies de circulation devront correspondre aux caractéristiques suivantes :

- . largeur de la chaussée : 4 m
- . hauteur disponible : 3,5 m
- . pente inférieure à 15 %
- . rayon de braquage intérieur : 11 m
- . force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

- Les dépôts devront être protégés contre les effets de la foudre.

- Un dispositif d'alarme permettant en cas d'incendie d'avertir le personnel sera installé.

### 12-3 - Manutention

La manutention des caisses d'explosifs ne doit être confiée qu'à du personnel expérimenté, choisi et nominativement désigné par le responsable de l'établissement.

### 12-4 - Véhicules

Les véhicules ne peuvent accéder au centre que dans la mesure où ils sont conformes aux prescriptions de la réglementation des matières dangereuses.

En outre :

- les camions gros porteurs approvisionnant le dépôt auront une capacité maximum de 15 tonnes de matières explosibles,

- le stationnement et le déchargement des camions d'approvisionnement sur l'aire de manutention sont interdits pendant les opérations de chargement des camions de livraison,

- l'aire de manutention sera matérialisée au sol.

### 12-5 - Engins

Les engins autorisés à pénétrer à l'intérieur du dépôt seront à moteur thermique avec pot d'échappement protégé ou à moteur électrique étanche (IP55 au moins).

Les opérations d'approvisionnement des dépôts et de chargement pour les livraisons à l'extérieur ne pourront être assurées que par un chariot élévateur ou transpalette manuel ne pouvant transporter qu'une palette de 1000 kg d'explosifs à chaque rotation.

12.6 - Règles relatives aux équipements électriques

L'établissement sera soumis aux prescriptions du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 (notamment les articles 41 à 53) portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.

L'établissement sera également soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques devront être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur et présenter un degré de protection minimal IP55.

Les installations électriques devront être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques seront conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les différentes parties métalliques des installations devront être reliées en permanence à la terre par un conducteur équipotentiel de faible résistance ohmique conforme aux règles en vigueur. Les équipements et installations seront connectés pour évacuer l'électricité statique.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles seront protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les installations électriques devront être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.

Ces vérifications devront faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

12.7 - Dispositifs généraux concernant la lutte contre l'incendie

Deux réserves incendie seront réalisées conformément aux dispositions énoncées ci-dessous :

- . l'une de 500 m3 à proximité des dépôts de stockage



17

l'autre qui devra être implantée au niveau de l'entrée du centre pyrotechnique à hauteur des ateliers de préparation des feux d'artifices mais hors zone Z5 et devra offrir une capacité minimale de 120 m3.

Ces réserves devront être facilement accessibles aux engins d'incendie. Une "aire d'aspiration" de 32 m2 (8 X 4 m) devra être aménagée de manière à permettre la mise en aspiration des engins pompes sur chacune d'elles.

L'exploitant disposera sur le site d'extincteurs en nombre, nature et emplacement appropriés au risque ainsi que de réserves de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec. Des pelles de projection seront mises à disposition à proximité des réserves de sable.

#### 12.8 - Règles d'exploitation

Des consignes devront prévoir les règles à observer et être affichées en caractères très apparents à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments :

- les interdictions de fumer, de points chauds ou de feux nus, l'enlèvement des folles poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie,

- la surveillance périodique des équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident en particulier ceux désignés dans l'étude des dangers

- l'exécution des rondes de surveillance

- la conduite à tenir en cas de sinistre, ainsi que le n° de téléphone des sapeurs pompiers (n° 18)

- les précautions à observer lors des opérations de montage et de démontage des matériels équipant les installations.

Tout travail effectué dans les installations ne sera effectué qu'après obtention d'un permis de feu établi par le responsable des installations ou un collaborateur dûment délégué par lui.

Par ailleurs, toutes dispositions seront prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

#### 12.9 - Plan d'opération interne

L'exploitant établira un plan d'opération interne en cas de sinistre qui sera transmis dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté à l'inspecteur des installations classées, au service départemental d'incendie et de secours et au service chargé de la protection civile.

Le plan d'opération interne devra définir les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires devant être mis en oeuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, seront consignés sur un registre spécial qui sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 12-10 - Plan particulier d'intervention

Conformément à l'article 6-2° du décret N° 88-622 du 6 mai 1988 relatif aux plans d'urgence, pris en application de la loi N° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, l'exploitant fournira à M. le Préfet de la Mayenne les éléments d'information nécessaires à l'élaboration d'un plan particulier d'intervention.

L'information préventive des populations prévue à l'article 21 de la loi précitée, devra être effectuée dans un délai de 3 mois après la mise en exploitation des installations.

Cette information sera réalisée en concertation avec une commission locale d'information et de surveillance présidée par le préfet ou son représentant, qui sera mise en place dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 13 - REGISTRE

Il sera tenu un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosibles introduites avec leur date de réception et leur provenance ainsi que les quantités sorties avec leurs dates de livraison et le nom des entreprises destinataires.

#### ARTICLE 14 - RAPPORT D'EXPLOITATION

L'exploitant établira annuellement un rapport d'exploitation au regard de la protection de l'environnement qui sera transmis chaque année en tout état de cause avant le 1er MARS à l'inspecteur des installations classées.

Ce rapport précisera en particulier :

- les conditions dans lesquelles sont appliquées les prescriptions du présent arrêté ainsi que toute action menée à l'initiative de l'exploitant au regard de la protection de l'environnement.

- les résultats des actions extérieures éventuelles d'organismes publics ou privés dans le domaine de l'environnement.

Ce rapport accompagné d'un avis de l'inspecteur des installations classées pourra faire l'objet d'une communication au Conseil Départemental d'Hygiène.

## II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES DEPOTS

### ARTICLE 15 - DEPOTS IGLOO A1, A2, A3

Chacun des dépôts de type "igloo" devra comporter une voûte posée sur un radier et fermée par un mur de fond aveugle et par une façade munie d'une porte. Le mur de fond et la façade devront être en béton armé à respectivement 70 kg/m<sup>3</sup> et 122 kg/m<sup>3</sup>. Le radier devra être armé à 60 kg/m<sup>3</sup>. Le béton devra être dosé à 350 kg de ciment par mètre cube de béton.

La porte de façade devra être constituée par un seul vantail coulissant prenant appui sur trois côtés. La façade et la porte de la façade devront résister de manière homogène à une onde de choc de 5 bars.

La voûte et le mur de fond devront être entièrement recouverts de terre sur une épaisseur minimale de 0,60 m au point le plus haut de la voûte. Un merlon de terre d'une hauteur égale à celle des dépôts, ou de 5 m au minimum, d'une largeur à la base de 12 m et d'une largeur au sommet de 0,75 m, devra être placé devant sa façade.

L'espacement entre les dépôts sera de 32 m) au minimum.

La densité de chargement des dépôts ne devra pas dépasser 180 kg d'explosifs par mètre cube de volume des igloos. Le tonnage sera limité à 20 tonnes par dépôt.

Chacun des dépôts igloos devra être doté d'une aération naturelle avec entrée d'air en bas de la porte et sortie d'air par une cheminée placée à la partie supérieure de la voûte et à l'opposé de l'entrée. Un système de chicanes interdira l'introduction intempestive d'objets ou de tiges de quelque nature que ce soit.

### ARTICLE 16 - DEPOTS ALVEOLAIRES

16.1 - Le dépôt B 1 sera constitué de 2 rangées de cinq cellules possédant des murs forts en béton armé.

Le mur de fond sera réalisé en béton armé de 80 cm d'épaisseur et les murs latéraux en béton armé de 60 cm d'épaisseur.

Chaque cellule sera couverte par une dalle flottante en béton de 30 cm d'épaisseur sur appui simple non solidaire de sa voisine, recouverte de 1 m de sable et servant de paroi de décharge.

La capacité de chaque alvéole sera limitée à 400 kg net d'explosifs.

Le dépôt sera entouré d'un merlon de protection de 3 m de haut, de 5,5 m de large à la base et de 0,75 m au sommet.

16.2 - Le dépôt B 2 comportera 3 modules de stockage constitué de 2 cellules séparées par 4 m de terre et recouverte également de terre.

Chaque cellule sera constituée par des murs en béton de 25 cm d'épaisseur doublés de briques de 5 cm et équipée sur sa façade avant (façade Est) d'une paroi de dépression en bardage métallique, munie d'une porte métallique pleine avec serrure de sécurité.

La capacité admissible de chaque cellule est fixée à 600 kg d'explosifs.

#### ARTICLE 17 - DEPOTS "CAPTIEUX"

Le dépôt B 3 type "captieux" sera composé de 4 cellules d'une capacité unitaire de 3 000 kg de produit d'artifices.

Le dépôt sera constitué des éléments suivants :

- murs en béton armé d'une épaisseur de 30 cm et d'une hauteur de 4 m ancrés entre eux ainsi qu'avec les fondations
- toiture légère sur chaque cellule
- treillis métallique disposé sous la toiture par ancrage dans les murs et support par des traverses
- paroi de décharge de pression équipant la façade de chaque cellule
- dispositif de protection contre la foudre assuré par une cage de Faraday fermée par le sol

#### ARTICLE 18 - CLOTURE DES DEPOTS

La clôture défensive de 2,5 m de hauteur au niveau de la zone Z 1, destinée à protéger les dépôts contre les vols et les attentats ne devra être ouverte que pour le service des dépôts.

Elle devra être implantée à 1 m au moins du pied du talus de recouvrement des dépôts et des pieds de merlons placés devant les façades.

#### ARTICLE 19 - ACCES AUX DEPOTS

Chacune des portes des dépôts ou de la clôture sera munie d'une serrure de sûreté qui ne devra être ouverte que pour le service des dépôts.

Chacun des dépôts, ainsi que la porte de la clôture seront dotés d'un système d'alarme signalant d'une part, toute ouverture intempestive des portes et d'autre part pour les dépôts igloos toute présence indésirée à l'intérieur des dépôts.

Cette installation devra être reliée à une alarme sonore audible sur la voie de circulation et couplée à un système d'éclairage de nuit violent au niveau des dépôts. Elle devra, par ailleurs, déclencher une alarme dans le local habité par le gardien.

Ces dispositifs devront fonctionner même en cas de suppression de l'alimentation électrique du réseau public.

#### ARTICLE 20 - ECOULEMENT DES EAUX

Des mesures devront être prises pour préserver les explosifs contre l'humidité.

A cet effet, l'écoulement des eaux devra être assuré et au besoin, le sol et les parois des dépôts devront être recouverts d'un enduit imperméable.

#### ARTICLE 21 - INTERDICTIONS

Aucun des dépôts, ateliers et laboratoire ne disposera d'un système de chauffage.

Aucun stockage de combustibles ne sera réalisé dans la zone Z1.

- Dans les zones Z 1 et Z 2 seront interdits :
- toute construction autre que les installations pyrotechniques
  - toute voie de circulation publique ou privée en dehors des dessertes des dépôts
  - tout aménagement susceptible de permettre des rassemblements de personnes
  - toute installation d'alimentation ou de production d'eau ou d'énergie destinée au public.

#### ARTICLE 22 - NETTOYAGE, RANGEMENT

L'intérieur de chaque dépôt devra être tenu dans un état constant d'ordre et de propreté.

Lorsque la manutention se fait à la main, les caisses d'explosifs devront être placées sur des supports ne s'élevant pas à une hauteur de plus de 1,60 mètres au-dessus du sol et leur manipulation devra être facile.

Lorsqu'on fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 m de hauteur.

Ces caisses ne devront jamais être jetées à terre, traînées ou culbutées sur le sol ; elles devront toujours être portées avec précaution et préservées de tout choc violent.

Si l'on manipule dans le dépôt des explosifs susceptibles de se répandre à l'état pulvérulent, le sol devra être établi de façon à pouvoir être facilement et complètement lavé ou balayé. Les résidus recueillis dans le nettoyage du dépôt devront être détruits en opérant avec les précautions nécessaires.

L'ouverture des caisses d'explosifs à l'intérieur des dépôts sera interdite sauf dans le local de débit et le magasin d'accessoires.

### ARTICLE 23 - AFFECTATION DES DEPOTS

Chaque dépôt devra respecter l'affectation prévue dans le dossier de demande d'autorisation en tout ce qu'elle n'est pas contradictoire avec l'article 5.1 du présent arrêté.

La séparation entre les explosifs d'armements et les explosifs industriels devra être effective.

Les quantités autorisées par classe dans chaque dépôt devront être respectées.

**ARTICLE 24** : Une copie de l'arrêté d'autorisation ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LIGNIERES ORGERES pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions auxquelles l'autorisation est soumise, est affichée à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LIGNIERES ORGERES. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE (éditions Mayenne et Orne) et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

**ARTICLE 25** : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis à M. onsiieur le Président Directeur Général de la Sté DEPOTS PYRO SERVICES DE SAINT LAURENT (D.P.S.) qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 26** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LIGNIERES ORGERES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de ST SAMSON, ST CALAIS DU DESERT, PRE EN PAIL, LA PALLU (Mayenne), CIRAL, ST MARTIN DES LANDES, ST PATRICE DU DESERT, CARROUGES, LA LACELLE (S/C de M. le Préfet de l'Orne) et chefs des services consultés.

Pour ampliation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et des Libertés Publiques

LAVAL, le 14 JAN 1991

Le Préfet,

  
Guy TURPIN

Dominique BELLION

**PREFECTURE DE LA MAYENNE**

**Direction de l'Administration  
Générale et des Libertés Publiques**

**Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie**

**Installations Classées**

**ARRETE N° 94-0031 DU 14 JAN. 1994**

établissant les servitudes d'utilité publique au  
pourtour des installations du dépôt d'explosifs  
exploité par la SARL-DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT  
LAURENT à LIGNIERES-ORGERES

**LE PREFET DE LA MAYENNE,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Clas-  
sées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le loi n° 92-003 DU 3 janvier 1992 sur l'eau ;

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 notamment ses articles 24-1  
à 24-7, pris en application de la loi modifiée du 19 juillet 1976 ;

VU le décret modifié n° 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions  
relatives au régime des produits explosifs ;

VU la demande présentée le 22 SEPTEMBRE 1992 et complétée le 10  
DECEMBRE 1992, par la SARL DEPOTS-PYRO-SERVICES DE SAINT LAURENT (D.P.S.) dont  
le siège social est située 28 Allée Verte à CAEN (Calvados), en vue d'être auto-  
risée à exploiter un centre pyrotechnique au lieu-dit du "Domaine de La Mon-  
naye" à LIGNIERES-ORGERES avec établissement de servitudes d'utilité publique au  
pourtour des installations ;

VU l'arrêté préfectoral N° 93-0079 du 2 FEVRIER 1993 prescrivant l'ouverture  
d'une enquête publique d'un mois ;

VU le registre de l'enquête retourné à la Préfecture de la MAYENNE le 20 AVRIL  
1993 ;

VU les délibérations des conseils municipaux de LIGNIERES-ORGERES, ST SAMSON,  
PRE EN PAIL, ST CALAIS DU DESERT (Mayenne), ST MARTIN DES LANDES, LA LACELLE,  
ST PATRICE DU DESERT (Orne) ;

VU le rapport, les conclusions, et l'avis émis par le commissaire-enquêteur ;

VU les avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM. les Directeurs  
Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, de l'Equipement, des Affaires Sa-  
nitaires et Sociales, des Services d'Incendie et de Secours, du Travail et de  
l'Emploi, de M. le Chef du Services Interministériel des Affaires Civiles et Eco-  
nomiques de Défense et de la rotection Civile, de M. le Chef du Centre Interdé-  
partemental du Déminage à Caen, et de Mme le Directeur du Parc Naturel Régional  
Normandie-maine ;

.../...

VU les avis en date du 8 décembre 1992, 25 mai 1993, et 13 décembre 1993 de M. l'Inspecteur de l'Armement pour les Poudres et Explosifs ;

VU l'avis du 9 juillet 1993 de M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Mayenne ;

VU le rapport établi par M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines, Inspecteur des Installations Classés ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 31 août 1993 ;

VU l'avis émis par la Commission des Substances Explosives siégeant en section permanente le 25 octobre 1993 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 93-0799 du 12 juillet 1993, n° 93-1135 du 11 octobre 1993 et n° 93-1341 du 14 décembre 1993, prorogeant respectivement de 3 mois, 2 mois et 1 mois le délai d'instruction de la présente demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE ;

## - A R R E T E -

ARTICLE 1 - Des servitudes d'utilité publique sont instituées autour de l'établissement de la SARL D.P.S. (Dépôts Pyro Services de Saint-Laurent) implanté sur le territoire de la commune de Lignéres-Orgères, au lieu-dit "Domaine de Monnaye", à l'intérieur des zones dénommées Z 3 et Z 4 incluant les zones Z 1 et Z 2 propriété du demandeur (voir plans en annexe)

### ARTICLE 2 - PERIMETRES CONCERNES

La zone Z 3 correspond à l'enveloppe des zones définies par les distances d'éloignement suivantes par rapport aux dépôts d'explosifs :

- rayon de 410 mètres pris à partir des dépôts Igloos "A1" et "A3"

La zone Z 4 correspond à l'enveloppe des zones définies par les distances d'éloignement suivantes par rapport aux dépôts d'explosifs :

- rayon de 600 m, pris à partir des dépôts Igloos "A1" et "A3"



## ARTICLE 3 - TERRAINS AFFECTES

### 3.1 - Zone Z 3

La partie des parcelles cadastrales suivantes :

- feuille n° 2, section E : n° 116 à 118, 151, 152, 154, 155, 158, 160, 170; 171, 188, 189 et 191

### 3.2 - Zone Z 4

La partie des parcelles cadastrales suivantes :

- feuille n° 2, section E : n° 116 à 118, 151 à 155, 158 à 161, 167, 170, 171, 188, 189 et 191

## ARTICLE 4 - Les contraintes d'urbanisme définies dans les zones concernées sont les suivantes :

### 4.1 - Règles communes sur l'ensemble des zones Z 3 et Z 4

1 - Limitation du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages privés ou publics

2 - Interdiction du droit d'aménager des terrains de camping ou de stationnement de caravanes

3 - Subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter le danger d'exposition aux explosions accidentelles.

4 - Limitation des effectifs employés dans les installations industrielles qui seraient créées ultérieurement

### 4.2 - Règles particulières sur la zone Z 3

1 - Limitation des effectifs employés dans la zone au seul personnel exploitant nécessaire à l'activité. Ceci à l'exclusion de toutes autres personnes n'appartenant pas au groupe forestier et non autorisées par elle à circuler sur l'exploitation.

2 - Interdiction de circuler dans la zone considérée, à toutes autres personnes non autorisées

### 4.3 - Règles particulières sur la zone Z 4

1 - Limitation des effectifs employés dans la zone au seul personnel exploitant nécessaire à l'activité

2 - Interdiction de circuler dans la zone considérée, à toutes autres personnes non autorisées

**ARTICLE 5** : Une copie de l'arrêté établissant les servitudes d'utilité publique ainsi qu'un exemplaire du dossier de la demande seront déposés aux archives de la commune de LIGNIERES-ORGERES pour y être consultés. Un extrait de cet arrêté est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le Maire de LIGNIERES-ORGERES. Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du PREFET et aux frais de l'exploitant dans la presse locale, OUEST-FRANCE, Editions de la Mayenne et de l'Orne et l'hebdomadaire LE COURRIER DE LA MAYENNE.

**ARTICLE 6** : Copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation seront remis au pétitionnaire qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la MAYENNE, M. le Sous-Préfet de MAYENNE, M. le Maire de LIGNIERES-ORGERES, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à NANTES, M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines à LAVAL, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée aux Maires des communes de ST CALAIS DU DESERT, LA PALLU, ST SAMSON, PRE EN PAIL (Mayenne), CIRAL, ST MARTIN DES LANDES, ST PATRICE DU DESERT, CARROUGES, LA LACELLE (Orne) et aux chefs des services consultés.

LAVAL, le 14 JAN. 1994

Le Préfet,

**Dominique BELLION**

Pour ampliation,  
Le Directeur de l'Administration  
Générale et des Libertés Publiques

  
Guy TURPIN

**I M P O R T A N T**

DELAI ET VOIE DE RECOURS : (article 14 de la loi n°76 663 modifiée du 19 JUILLET 1976 relative aux Installations classées pour la protection de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.